



RCS : MONT DE MARSAN
Code greffe : 4002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONT DE MARSAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 00026
Numéro SIREN : 380 717 892
Nom ou dénomination : GROUPE AQUALANDE

Ce dépôt a été enregistré le 22/06/2016 sous le numéro de dépôt 1174

Groupe Aqualande
Société par actions simplifiée au capital de 6.159.246 €
505, rue de la Grande Lande – 40120 Roquefort
380 717 892 R.C.S. Mont-de-Marsan
(la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 31 MAI 2016

L'an deux mille seize,
le trente-et-un mai,
à 10 heures 30,

Les associés de la Société sont réunis en assemblée générale extraordinaire (ci-après l'« **Assemblée** ») au 96, boulevard Haussmann – 75008 Paris, sur convocation du Président en date du 31 mai 2016.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par les associés en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par la société La Ponte, représentée par Monsieur Jean-Claude Beziat, Président de la Société.

Groupe Y SA et Audit Conseil Synthèse Expertise, Commissaires aux comptes titulaires, dûment convoqués, sont absents et excusés.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence ;
- la copie de la lettre de convocation remise en mains propres aux Commissaires aux comptes de la Société ;
- la copie des lettres de convocation envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception aux associés de la Société ;
- le rapport du Président à l'Assemblée ;
- une copie de l'ordonnance de nomination du Commissaire aux avantages particuliers désigné en application des dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce ;
- le rapport du Commissaire aux avantages particuliers en application des dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce et le certificat de dépôt au greffe en date du 23 mai 2016 y afférent ;
- le projet de nouveaux statuts de la Société devant prendre effet sous réserve de et à compter de la réalisation de l'Acquisition, dont une copie est jointe en **Annexe 1** au présent procès-verbal ;
- un exemplaire des statuts actuels de la Société ; et

- le texte des résolutions soumises au vote des associés de la Société.

Le Président fait observer que tous les documents et informations qui devaient être adressés ou tenus à la disposition des associés au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, l'ont été conformément aux dispositions légales.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Modification de l'article 10 des statuts et suppression des restrictions aux transferts de titres prévus aux statuts de la Société ;
2. Approbation de l'octroi d'avantages particuliers à certains associés ou futurs associés de la Société, sous réserve de la réalisation de l'Acquisition (tel que défini ci-après) ;
3. Refonte des statuts, en ce inclus l'ajout de clauses restreignant le transfert de titres de la Société, sous réserve de la réalisation de l'Acquisition ;
4. Délégation consentie au Président en vue de la constatation de la réalisation de l'Acquisition et de l'entrée en vigueur des statuts modifiés ;
5. Pouvoirs en vue des formalités.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire.

PREMIERE RESOLUTION

Modification de l'article 10 des statuts de la Société et suppression des restrictions au transfert de titres de la Société

La Société Coopérative Agricole des Aquaculteurs Landais (la « **Coopérative** ») et la société Labeyrie Fine Foods (« **LFF** ») ont conclu le 10 novembre 2015 un contrat de cession (le « **Contrat de Cession** ») portant sur l'acquisition par LFF auprès de la Coopérative de 50% des actions émises par la Société (l'« **Acquisition** »).

Afin de permettre et de simplifier la réalisation de l'Acquisition prévue ce jour, l'Assemblée, après avoir entendu lecture du rapport du Président, décide de modifier, avec effet immédiat, l'article 10 des statuts de la Société qui se lit désormais comme suit :

« Article 10 – Cession et transmission des actions

Les actions sont librement négociables, sous réserve des dispositions de la loi. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Approbation de l'octroi d'avantages particuliers à certains associés ou futurs associés de la Société, sous réserve de la réalisation de l'Acquisition

Dans le cadre de l'Acquisition, aux termes du Contrat de Cession, et à titre de condition essentielle, les parties ont convenu de modifier les statuts de la Société en vue de régir leurs relations d'associés de la Société à compter de la réalisation de l'Acquisition, et notamment de prévoir un certain nombre de droits bénéficiant à l'une et/ou l'autre des parties.

L'Assemblée, après avoir entendu lecture du rapport du Président et pris connaissance du rapport du Commissaire aux avantages particuliers, décide en conséquence d'approuver les avantages particuliers consentis aux termes des statuts modifiés figurant en **Annexe 1** au présent procès-verbal, sous réserve et à compter de la réalisation de l'Acquisition, à savoir, notamment (étant précisé que les termes possédant une majuscule ont la signification qui leur est donné dans lesdits projets de statuts) :

- Droit de préemption : aux termes de l'article 16 des statuts, il est envisagé d'attribuer un droit de préemption prioritaire à LFF et/ou à la Coopérative dans les conditions suivantes :
 - à LFF en cas de Transfert de Titres de la Société par la Coopérative ou l'un de ses Affiliés ou, le cas échéant, l'un de ses Adhérents, ou
 - à la Coopérative en cas de Transfert de Titres de la Société par LFF ou l'un de ses Affiliés, ou
 - à LFF et à la Coopérative, en cas de Transfert de Titres par un cédant autre que LFF, la Coopérative ou un de leurs Affiliés ou un Adhérent.
- Transferts libres : aux termes de l'article 15 des statuts, il est envisagé que les restrictions statutaires aux transferts de titres ne s'appliquent pas dans certaines hypothèses de transfert de titres entre un actionnaire et un Affilié et, en ce qui concerne la Coopérative, au profit d'un Adhérent, entre la Coopérative et un Adhérent autre qu'une Filiale.
- Conseil de Surveillance : il est envisagé de créer deux catégories de membres du Conseil de Surveillance, les Membres A et Membres B, désignés et révoqués respectivement par la Coopérative et LFF.
- Président : le Président du Conseil de Surveillance sera désigné parmi et par les Membres A. Sauf cas particuliers prévus aux projets de statuts, le Président du Conseil de Surveillance disposera d'une voix prépondérante en cas de partage des voix entre les membres du Conseil de Surveillance. En l'absence de nomination d'un Directeur Général, le Président de la Société sera nommé sur proposition de LFF, avec accord de la Coopérative.
- Directeur Général : en cas de nomination d'un Directeur Général, le Président sera nommé par le Conseil de Surveillance sur proposition des Membres B. Le Directeur Général sera nommé par le Conseil de Surveillance sur proposition des Membres A.

Cette résolution est adoptée à une majorité d'1 voix, la SCA Les Aquaculteurs Landais ne prenant pas part au vote.

TROISIEME RESOLUTION

Refonte des statuts, en ce inclus l'ajout de clauses restreignant le transfert de titres de la Société, sous réserve de la réalisation de l'Acquisition

L'Assemblée, après avoir entendu lecture du rapport du Président et compte tenu de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous condition suspensive de la réalisation de l'Acquisition, de procéder à une refonte intégrale des statuts de la Société.

Les principales modifications apparaissant dans les nouveaux statuts figurant en **Annexe 1** au présent procès-verbal sont en substance les suivantes (étant précisé que les termes possédant une majuscule ont la signification qui leur est donné dans lesdits statuts) :

- Octroi d'avantages particuliers étant rappelé que ces avantages ont été approuvés à la deuxième résolution ;
- Clause d'inaliénabilité : aux termes de l'article 14 des statuts, les titres de la Société seront inaliénables pendant une durée de dix (10) ans, soit jusqu'au 31 mai 2026 sauf cas de Transferts Libres.
- Clause d'Exclusion : aux termes de l'article 15.2 des statuts, tout associé de la Société pourrait être exclu en cas de survenance de certains événements, à savoir principalement en cas de transferts réalisés en violation des dispositions applicables aux transferts de titres et aux Transferts Libres.

L'Assemblée décide de procéder à une refonte complète des statuts et adopte article par article, puis dans leur ensemble, les nouveaux statuts de la Société qui lui ont été présentés et tels que figurant en **Annexe 1** au présent procès-verbal et constate que les statuts tels qu'adoptés prendront effet, sans rétroactivité, sous réserve de et à compter de la réalisation de l'Acquisition.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Délégation consentie au Président en vue de la constatation de la réalisation de l'Acquisition et de l'entrée en vigueur des statuts modifiés

L'Assemblée confère, dans le cadre de la modification des statuts décidée sous la troisième résolution ci-dessus, tous pouvoirs au Président pour :

- constater la réalisation de l'Acquisition et l'entrée en vigueur des statuts modifiés, conformément à la résolution précédente ;

- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive les modifications statutaires décidées conformément aux termes de la résolution précédente ;
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile dans le cadre des modifications statutaires décidées sous la résolution précédente et en vue de leur réalisation définitive.

Cette résolution est adoptée à une majorité de 404.150 voix.

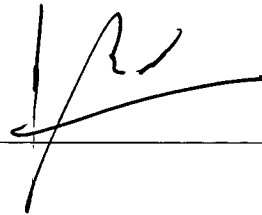
CINQUIEME RESOLUTION

Pouvoirs en vue des formalités

L'Assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal et notamment à Paul Hastings (Europe) LLP, 96 boulevard Haussmann - 75008 Paris et à Wolters Kluwer, Case Postale 610, 14 rue Fructidor – 75814 Paris Cedex 17, en vue de l'accomplissement de toutes formalités de publicité et de dépôt auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Mont-de-Marsan ainsi que pour certifier conforme les actes visés à l'article R 123-102 du Code de commerce dans le cadre de l'article A 123-4 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à une majorité de 404.150 voix.

LA PONTE
Représentée par Monsieur Jean-Claude Beziat
Président



Annexe 1

Statuts à jour de la Société prenant effet sous réserve de et à compter de la réalisation de
l'Acquisition

Groupe Aqualande
Société par actions simplifiée au capital de 6.159.246 €
505, rue de la Grande Lande – 40120 Roquefort
380 717 892 R.C.S. Mont-de-Marsan
(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 31 MAI 2016

L'an deux mille seize,
le trente-et-un mai,
à 16 heures,

La société LA PONTE, société à responsabilité limitée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Mont-de-Marsan sous le numéro 321 374 373, dont le siège social est sis lieu-dit Le Maysouot, 40120 Arue; en sa qualité de président de la Société (le « **Président** »), représentée par son représentant permanent, Monsieur Jean-Claude Beziat,

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- une copie du procès-verbal des décisions des associés de la Société (l' « **Assemblée** »), adoptées préalablement aux présentes décisions, ayant notamment décidé de procéder à une refonte des statuts, en ce inclus l'ajout de clauses restreignant le transfert de titres de la Société, en conséquence notamment de l'octroi d'avantages particuliers à certains associés ou futurs associés de la Société, sous réserve de la réalisation de l'Acquisition (le « **Procès-Verbal** ») ;
- une copie du contrat de cession conclu le 10 novembre 2015 entre Labeyrie Fine Foods (« **LFF** ») et la Société Coopérative Agricole des Aquaculteurs Landais (la « **Coopérative** ») portant sur la cession d'actions de la Société par la Coopération à LFF (le « **Contrat de Cession** ») ;
- une copie de l'ordre de mouvement de titres de la Société relatif à l'acquisition par LFF auprès de la Coopérative de 202.075 actions de la Société (l' « **Acquisition** »), dûment signé, conformément aux termes et conditions du Contrat de Cession ;
- une copie du registre de mouvements de titres de la Société et des comptes d'actionnaires de la Coopérative et de LFF à jour de l'Acquisition ;
- une copie du projet de statuts modifiés de la Société dont une copie figure en Annexe 2 du Procès-Verbal ;

a pris les décisions suivantes :

1. Constatation de la réalisation définitive de l'Acquisition et modification corrélative des statuts de la Société ;
2. Pouvoirs en vue des formalités.



PREMIERE DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'Acquisition et modification corrélative des statuts de la Société

Le Président,

Après avoir rappelé que :

- LFF a procédé ce jour à l'acquisition auprès de la Coopérative de 202.075 actions de la Société, conformément aux termes et conditions du Contrat de Cession ;
- L'Assemblée a décidé ce jour de procéder à une refonte des statuts de la Société, en ce inclus l'ajout de clauses restreignant le transfert de titres de la Société, en conséquence notamment de l'octroi d'avantages particuliers à certains associés ou futurs associés de la Société, sous condition suspensive de la réalisation de l'Acquisition ;
- Qu'à cette fin, l'Assemblée a délégué au Président tous pouvoirs pour :
 - (i) constater la réalisation de l'Acquisition et l'entrée en vigueur des statuts modifiés, conformément au projet de statuts figurant en Annexe 2 du Procès-Verbal ;
 - (ii) accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive les modifications statutaires décidées par l'Assemblée ;
 - (iii) d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile dans le cadre des modifications statutaires décidées par l'Assemblée et en vue de leur réalisation définitive,

Constata, au vu des documents qui lui ont été remis, que la réalisation définitive de l'Acquisition a eu lieu ce jour et donc que la condition suspensive à la refonte des statuts décidée par l'Assemblée ce jour est réalisée.

En conséquence, le Président constate l'entrée en vigueur des nouveaux statuts modifiés tels qu'ils figurent en Annexe 2 du Procès-Verbal.

DEUXIEME DECISION

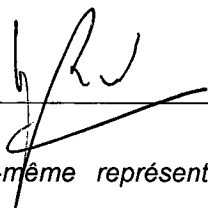
Pouvoirs en vue des formalités

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal et notamment à Paul Hastings (Europe) LLP, 96 boulevard Haussmann - 75008 Paris et à Wolters Kluwer, Case Postale 610, 14 rue Fructidor – 75814 Paris Cedex 17, en vue de l'accomplissement de toutes formalités de publicité et de dépôt auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Mont-de-Marsan ainsi que pour certifier conforme les actes visés à l'article R 123-102 du Code de commerce dans le cadre de l'article A 123-4 du Code de commerce.

* *

*

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après la lecture, a été signé par le Président.



LE PRESIDENT

SARL La Ponte, elle-même représentée par Monsieur Jean-Claude BEZIAT, Représentant Permanent

GROUPE AQUALANDE

Société par actions simplifiée au capital de 6.159.246 euros
Siège social : 505, rue de la Grande Lande – 40120 Roquefort
380 717 892 R.C.S. Mont-de-Marsan

(la « Société »)

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE **EN DATE DU 31 MAI 2016**

L'an deux mille seize,
Le trente-et-un mai,
A 12 heures,30,

Les membres du Conseil de Surveillance de la Société se sont réunis dans les locaux du cabinet White & Case, 19 Place Vendôme – 75001 Paris, à l'effet de nommer le nouveau Président du Conseil de Surveillance, conformément à l'article 21.3 des statuts de la Société.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Marc Lamothe, membre A du Conseil de Surveillance ;
- Monsieur Jean-François Pomarez, membre A du Conseil de Surveillance ;
- Monsieur Christophe Tragnan, membre A du Conseil de Surveillance.
- Monsieur Xavier Govare, membre B du Conseil de Surveillance ;
- Monsieur Philippe Perrineau, membre B du Conseil de Surveillance ;
- Monsieur Philippe Darthenucq, membre B du Conseil de Surveillance ;

Le Conseil de Surveillance réunissant plus de la moitié de ses membres et incluant au moins deux membres A et deux membres B, celui-ci peut valablement délibérer, conformément à l'article 21.3 des statuts de la Société.

Il est rappelé :

- que la Société a reçu les démissions avec effet au 31 mai 2016 de l'ensemble des membres du Conseil de Surveillance, à savoir Monsieur Eric Lacaste, Monsieur Marc Lamothe, Monsieur Michel Barrucand, Monsieur Joël Lucas et Monsieur Jean-François Pomarez, en ce compris la démission de Monsieur Marc Lamothe de ses fonctions de Président du Conseil de Surveillance ;
- que, à la suite de la modification des statuts réalisée en date de ce jour, Messieurs Marc Lamothe, Jean-François Pomarez, Christophe Tragnan, Xavier Govare, Philippe Perrineau et Philippe Darthenucq ont été nommés en qualité de premiers membres du

Conseil de Surveillance par décisions unanimes des associés de la Société en date de ce jour.

Les membres du Conseil de Surveillance sont réunis aujourd'hui à l'effet de désigner le premier Président du Conseil de Surveillance.

Il est rappelé que les membres du Conseil de Surveillance, nommés ce jour, informés de la tenue et de l'objet de la réunion de ce jour, ont donné leur accord pour que la réunion se tienne sans délai.

Désignation du Président du Conseil de Surveillance

Conformément à l'article 21.1 des statuts de la Société, le Président du Conseil de Surveillance est désigné parmi les membres A, à la majorité simple des membres A.




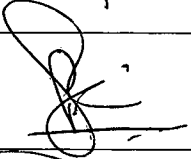

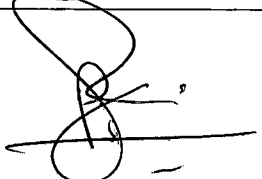
Les membres A du Conseil de Surveillance décident, à l'unanimité, de nommer en qualité de Président du Conseil de Surveillance, Monsieur Marc Lamothe, né le 18 janvier 1963 à Mont-de-Marsan (40), de nationalité française, domicilié 920, route de Lesgor – 40465 Lалуque.

Les membres A du Conseil de Surveillance, après avoir pris acte de ce que Monsieur Marc Lamothe a déclaré accepter ses fonctions, décident à l'unanimité que le mandat de Monsieur Marc Lamothe prend effet immédiatement et pour une durée de quatre (4) ans, expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des associés devant se tenir en 2020 en vue de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 12 heures 45,

* * *

De ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après la lecture, a été signé par les membres du Conseil de Surveillance de la Société présents et représentés.

Monsieur Marc Lamothe Président et membre A du Conseil de Surveillance	
Monsieur Jean-François Pomarez Membre A du Conseil de Surveillance Représenté par Monsieur Marc Lamothe	
Monsieur Christophe Tragnan Membre A du Conseil de Surveillance Représenté par Monsieur Marc Lamothe	
Monsieur Philippe Perrineau Membre B du Conseil de Surveillance	
Monsieur Xavier Govare Membre B du Conseil de Surveillance Représenté par Monsieur Philippe Perrineau	
Monsieur Philippe Darthenucq Membre B du Conseil de Surveillance Représenté par Monsieur Philippe Perrineau	

Groupe Aqualande
Société par actions simplifiée au capital de 6.159.246 €
505, rue de la Grande Lande – 40120 Roquefort
380 717 892 R.C.S. Mont-de-Marsan
(la « Société »)

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE
EN DATE DU 31 MAI 2016

I

L'an deux mille seize, le 31 mai, les associés de la Société, à savoir :

	NOMS, PRENOMS ET DOMICILE DES ASSOCIES	NOMBRE D' ACTIONS ORDINAIRES	NOMBRE DE VOIX
1.	SCA Les Aquaculteurs Landais, société coopérative agricole à capital variable 505, route de la Grande Lande 40120 Roquefort représentée par Monsieur Marc Lamothe, dûment habilité	202.075	202.075
2.	Labeyrie Fine Foods, société par actions simplifiée 39, route de Bayonne, 40230 Saint Geours de Marenne représentée par Monsieur Xavier Govare, son Président	202.075	202.075
	Soit au total 404.150 actions, soit la totalité du capital social	404.150	404.150

détenant l'intégralité des 404.150 actions composant le capital social et 404.150 droits de vote de la Société, à l'issue de la réalisation ce jour de l'acquisition de 50 % des actions de la Société par la société Labeyrie Fine Foods,

ont pris les décisions suivantes, sous forme de consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé, conformément à l'article 24.1 (iii) des statuts.

Il est en tant que de besoin précisé que le cabinet GROUPE Y SA et AUDIT CONSEIL SYNTHÈSE EXPERTISE, Commissaires aux comptes de la Société, seront tenus informés des présentes décisions.

II

Les associés déclarent être en possession des documents suivants :

1. Les statuts actuels de la Société ; et
2. Les lettres d'acceptation des membres pressentis aux fonctions de membres du Conseil de Surveillance.

III

Les associés déclarent qu'ils se prononceront sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination des premiers membres du Conseil de Surveillance pour une durée de quatre (4) ans ; détermination de leurs pouvoirs et de leur rémunération ; et
- Questions diverses.

IV

Les associés ont alors pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Les associés décident de nommer, en qualité de premiers membres du Conseil de Surveillance, pour une durée de quatre (4) ans, expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des associés devant se tenir en 2020 devant approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 :

- Monsieur Marc Lamothe
de nationalité française
né le 18 janvier 1963 à Mont-de-Marsan (40000)

demeurant 920 route de Lesgor, 40465 Laluque

- Monsieur Jean-François Pomarez
de nationalité française
né le 13 juin 1954 à Saint-Martin-de-Hinx (40390)
demeurant 34, route de Saihet, 65400 Lau Balagnas
- Monsieur Christophe Tragnan
de nationalité française
né le 13 août 1955 à Paris (75015)
demeurant Maillères, 40120 Roquefort
- Monsieur Xavier Govare
de nationalité française
né le 18 janvier 1958 à Suresnes (92150)
demeurant 11 avenue Toki Eder, 64100 Bayonne
- Monsieur Philippe Perrineau
de nationalité française
né le 5 février 1956 à Pau (64000)
demeurant 3 avenue Lafontaine, 64100 Bayonne
- Monsieur Philippe Darthenucq
de nationalité française
né le 10 octobre 1957 à Bordeaux (33000)
demeurant 11, allées Yves Brunaud, 64600 Anglet

Messieurs Lamothe, Pomarez et Tragnan étant nommés en qualité de Membres A sur proposition de la société SCA Les Aquaculteurs Landais et Messieurs Govare, Perrineau et Darthenucq étant nommés en qualité de Membres B sur proposition de la société Labeyrie Fine Foods, conformément à l'article 21.1 des statuts de la Société.

DEUXIEME DECISION

Les associés prennent acte que les membres du Conseil de Surveillance exerceront leurs fonctions et pouvoirs conformément aux statuts et aux dispositions du pacte d'associés de la Société en date de ce jour. Il est, en tant que de besoin, précisé que les membres du Conseil de Surveillance n'ont pas le pouvoir de représentation de la Société et ne percevront aucune rémunération.

TROISIEME DECISION

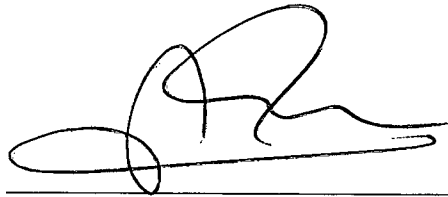
Les associés donnent à l'unanimité tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour procéder à tous dépôts et toutes formalités prévus par la loi.

Le présent acte sera en outre consigné sur le registre des procès-verbaux des décisions collectives des associés tenus au siège social de la Société conformément aux dispositions de l'article 24.2 (iv) des statuts.

LES ASSOCIES



SCA Les Aquaculteurs Landais
représentée par : Marc Lamothe



Labeyrie Fine Foods SAS
représentée par : Monsieur Xavier Govare

GROUPE AQUALANDE SAS

Société par actions simplifiée au capital de 6.159.246 Euros

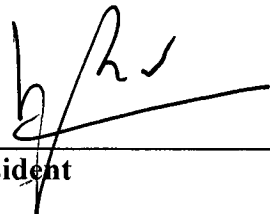
Siège social : 505 rue de la Grande Lande, 40 120 Roquefort

380 717 892 RCS MONT-DE-MARSAN

STATUTS

**Mis à jour au 31 mai 2016 selon décisions des associés
en date du 31 mai 2016**

Certifiés conformes



Le Président

STATUTS

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

Sauf précision contraire, les termes en majuscules dans les présents statuts ont le sens qui leur est donné en Annexe A.

ARTICLE 1 - FORME

La société (la « Société ») a la forme d'une société par actions simplifiée. Elle est régie par le Code de commerce, les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. En conséquence, si la Société ne comprend qu'un seul associé :

- les décisions devant être prises par la collectivité des associés sont de la compétence de l'associé unique,
- et par « les associés » il conviendra d'entendre « l'associé unique ».

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- le placement en valeurs mobilières dans le domaine de l'aquaculture en eau douce et marine et de la transformation agro-alimentaire des produits issus de l'aquaculture,
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement,
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilière, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est « Groupe Aqualande ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 505 rue de la Grande Lande, 40 120 Roquefort.

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président, avec l'autorisation préalable du Conseil Surveillance prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés. En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés, cette durée pouvant être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président doit provoquer une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 7 - APPORTS

Il a été fait à la société les apports suivants :

I. Apports en nature

Lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports en nature pour la somme de 7 160 800 F :

* Par la COOPERATIVE AGRICOLE DES AQUACULTEURS LANDAIS :

- 46 109 actions de la société AQUALANDE, société anonyme au

capital de 4 611 600 F, dont le siège social est Route de Saint Gor
à ROQUEFORT (40120) immatriculée au registre du commerce et
des sociétés de MONT DE MARSAN sous le numéro B 379 591 597,
portant les numéros 1 à 46 109 évaluées 4 611 000 F

- 12 997 actions dites actions "0" de la SOCIETE LANDAISE DE
FINANCEMENT DE L'AQUACULTURE, société anonyme au capital
de 2 550 000 F, dont le siège social est route de Saint Gor (40120)
ROQUEFORT, immatriculée au registre du commerce et des sociétés
de MONT DE MARSAN sous le numéro B 351 438 502 portant les
numéros 1 à 12 997, évaluées 1 299 800 F

* Par la Société EXPANSO SDR 3 499 actions de la SOCIETE
LANDAISE DE FINANCEMENT DE L'AQUACULTURE, dites
actions "P", portant les numéros 15 001 à 18 499, estimées..... 350 000 F

* Par la SOCIETE FINANCIERE D'AQUITAINE, 3 500 actions de la
société LANDAISE DE FINANCEMENT DE L'AQUACULTURE,
dites actions "P", portant les numéros 18 501 à 22 000, estimées 350 000 F

* Par la société SOFINES 3 500 actions, dites actions "P" de la
SOCIETE LANDAISE DE FINANCEMENT DE L'AQUACULTURE
portant les numéros 22 001 à 25 500, estimées 350 000 F

* Par la société AGRO AUDACES 1 000 actions, dites actions
"P" de la SOCIETE LANDAISE DE FINANCEMENT DE
L'AQUACULTURE, portant les numéros 13 001 à 14 000 estimées 100 000 F

* Par la société AUXITEX 1 000 actions dites actions "P" de la
SOCIETE LANDAISE DE FINANCEMENT DE L'AQUACULTURE,
portant les numéros 14 000 à 15 000, estimées 100 000 F

RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En représentation et rémunération de leurs apports, évalués au vu d'un rapport établi par M. Loïc
GESLIN, commissaire aux comptes inscrit près la Cour d'Appel de BORDEAUX, demeurant à
BORDEAUX (33000) 5, Cours de l'Intendance, désigné dans les conditions légales, rapport déposé au
lieu du futur siège social 3 jours au moins avant la signature des présentes et dont un exemplaire dudit
rapport est demeuré annexé aux présents statuts, il est attribué :

- à la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DES AQUACULTEURS
LANDAIS 59 108 actions ordinaires dites actions "0" portant les numéros 1
à 59 108, ci 59 108

- à la société EXPANSO SDR 3 500 actions de priorité dites actions "P1"
portant les numéros 90 001 à 93 500, ci 3 500

- à la SOCIETE FINANCIERE D'AQUITAINE 3 500 actions de priorité
dites actions "P1" portant les numéros 101 301 à 104 800, ci 3 500

- à la société SOFINES 3 500 actions de priorité dites actions "P1" portant
les numéros 128 101 à 131 600, ci 3 500

- à la société AGRO AUDACES 1 000 actions de priorité dites actions "P1" portant les numéros 131 601 à 132 600, ci	1 000
- à la société AUXITEX 1 000 actions de priorité dites actions "P1" portant les numéros 155 901 à 156 900, ci	<u>1 000</u>
Total	71 608

- en numéraire pour la somme de 15 089 200 F

II. Apports en numéraire

Il a été apporté lors de la constitution de la société une somme de 15 089 200 F.

Il a été apporté lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire réunie le 22 août 1997 une somme de 8 300 000 F.

Lors de la fusion absorption des sociétés SOCIETE DE FINANCEMENT DE L'AQUACULTURE - SOFIA, et AQUALANDE MER, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 12 décembre 1997, il a été fait apport de la totalité des actifs à charge de la totalité des passifs de ces sociétés.

III. REDUCTIONS DE CAPITAL DECIDEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 JUIN 2001

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 26 juin 2001 a décidé les réductions de capital suivantes :

- réduction de capital de 5 000 000 F par voie d'annulation de 50 000 actions "P2" portant les numéros 172 501 à 222 500 inclus,
- réduction de capital de 490 770,50 F (74 817,48 €) par voie de réduction de la valeur nominale des actions.

IV. AUGMENTATION DE CAPITAL DECIDEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 23 JUIN 2005 :

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 23 juin 2005 a décidé l'augmentation de capital suivante :

- augmentation de capital social de 73 320 €, pour le porter de 4 582 500 € à 4 655 820 €, par voie d'incorporation partielle du compte spécial de réserve indisponible à concurrence de 73 320 € ; cette augmentation a été réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des actions existantes qui est ainsi portée de 15 € à 15,24 €.

V. REDUCTION DE CAPITAL DECIDEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 23 JUIN 2005 :

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 23 juin 2005 a décidé la réduction réservée de capital social suivante, avec effet au 1^{er} janvier 2006 :

- réduction de capital social de 1 562 100 € par voie d'annulation de 82 500 actions "P1" et 20 000 actions "P2" détenues par les sociétés AUXITEX, ESFIN PARTICIPATIONS, IDES, GRAND SUD OUEST CAPITAL et SPEF DEVELOPPEMENT.

VI. AUGMENTATION DE CAPITAL DECIDEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 23 JANVIER 2003 :

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 23 janvier 2003 a décidé l'augmentation de capital suivante lors du remboursement en actions des obligations émises :

- augmentation du capital social de 126 979,68 €, pour le porter de 3 093 720 € à 3 220 699,68 €, par voie de création de 8 332 actions à dividende prioritaire de catégorie "P3", d'une valeur nominale de 15,24 € chacune en remboursement de 8 332 obligations "janvier 2003".

Cette augmentation a été réalisée avec effet au 29 décembre 2006 par décision du conseil d'administration du 27 janvier 2007 constatant le remboursement en actions des 8 332 obligations "janvier 2003".

- augmentation du capital social de 63 505,08 € €, pour le porter de 4 492 447,20 € à 4 555 952,28 €, par voie de création de 4 167 actions à dividende prioritaire de catégorie "P3", d'une valeur nominale de 15,24 € chacune en remboursement de 4 167 obligations "janvier 2003".

Cette augmentation a été réalisée avec effet au 31 décembre 2007 par décision du conseil d'administration du 7 février 2007 constatant le remboursement en actions des 4 167 obligations "janvier 2003".

- augmentation du capital social de 63 505,08 €, pour le porter de 4 555 952,28 € à 4 619 457,36 € par voie de création de 4 167 actions à dividende prioritaire de catégorie "P3", d'une valeur nominal de 15,24 € chacune en remboursement de 4 167 obligations "janvier 2003".

Cette augmentation a été réalisée avec effet au 31 décembre 2008 par décision du Conseil d'administration du 25 mars 2009 constatant le remboursement en actions des 4 167 obligations "janvier 2003".

VII. AUGMENTATION DE CAPITAL DECIDEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 23 JUIN 2005 :

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 23 juin 2005 a décidé l'augmentation du capital suivante, sous réserve de la conversion en actions des obligations émises:

- augmentation du capital social de 1 271 747,52 €, pour le porter de 3 220 699,68 €, par voie de création de 83 448 actions nouvelles de catégorie "O", d'une valeur nominale de 15,24 € chacune par conversion de 83 448 obligations "janvier 2006".

Cette augmentation a été réalisée avec effet au 31 décembre 2006 par décision du conseil d'administration du 24 janvier 2007, constatant la conversion en actions de 83 448 obligations "janvier 2006".

VIII. AUGMENTATION DE CAPITAL DECIDEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18 DECEMBRE 2012.

- Augmentation du capital social de 1 539 788,64 € pour le porter de 4 619 457,36 € à 6 159 246 € par l'émission de 101 036 actions nouvelles de catégorie P4 de 15,24 € libérées en numéraire et par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Cette augmentation a été réalisée de façon définitive par décision du conseil d'administration en date du 14 mai 2013.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à six millions cent cinquante-neuf mille deux cent quarante-six euros (6.159.246 €). Il est divisé en 404.150 actions ordinaires de 15,24 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tout mode et de toute manière autorisés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites doivent être libérées, intégralement ou partiellement selon les cas, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative et sont matérialisées par une inscription en compte dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 12 - MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement. L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le *boni* de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne également droit à une voix, sous réserve des dispositions légales applicables.

13.2 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées d'associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce compétent statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour toute décision collective adoptée à la majorité simple et au nu propriétaire pour toute décision collective adoptée à une

autre majorité ou à l'unanimité. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

- 13.3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.
- 13.4 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à toutes décisions des associés.
- 13.5 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 13.6 Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action dans quelque main qu'elle passe.

TITRE III RESTRICTIONS AUX TRANSFERTS DE TITRES

ARTICLE 14 - INALIENABILITE

Aucun associé de la Société ne pourra procéder à un Transfert de Titres de la Société pendant une durée de dix (10) ans à compter du 31 mai 2016, soit jusqu'au 31 mai 2026 (la « **Période d'Inaliénabilité** »), sauf en cas de Transferts Libres tels que définis à l'article 15.1 ci-après.

ARTICLE 15 - TRANSFERTS LIBRES

15.1 Définition des Transferts Libres

Par exception aux stipulations des présents statuts, les Transferts de Titres de la Société ci-après ne sont pas soumises aux articles 14, 16 et 17 et pourront être librement réalisés (les « **Transferts Libres** ») :

- i. entre un associé et un Affilié de cet associé, sous réserve que l'Affilié cessionnaire s'engage à céder à nouveau et sans délai à l'associé cédant, pour un prix déterminé ou déterminable, tous ses Titres en cas de perte par l'Affilié cessionnaire de sa qualité d'Affilié de l'associé cédant, auquel cas l'associé cédant accepte de se porter acquéreur, étant précisé que l'associé cédant pourra se substituer tout Affilié dans l'exécution de son obligation d'achat mais restera solidairement responsable des engagements de son Affilié substitué (ce second Transfert étant également un Transfert Libre) ;
- ii. entre la Coopérative et un Adhérent autre qu'une Filiale, sous réserve que l'Adhérent cessionnaire s'engage à céder à nouveau et sans délai à la Coopérative, pour un prix déterminé ou déterminable, tous ses Titres en cas de perte par l'Adhérent cessionnaire de sa

qualité d'Adhérent de la Coopérative, auquel cas la Coopérative accepte de se porter acquéreur, étant précisé que la Coopérative pourra se substituer tout Affilié dans l'exécution de son obligation d'achat restera solidairement responsable des engagements de son Affilié substitué (ce second Transfert étant également un Transfert Libre) ;

- iii. en cas de Transfert résultant de la mise en œuvre des promesses visées à l'article 6 du Pacte ; et
- iv. en cas de Transfert préalablement autorisé par écrit conjointement par LFF et la Coopérative.

15.2 Exclusion d'un associé

a) Tout associé pourra être exclu de la Société, selon les modalités ci-après exposées, en cas de survenance d'un des événements suivants :

- en cas d'acquisition par un associé de cette qualité à la suite d'un Transfert de Titres intervenu en violation des dispositions des articles 14, 15.1, 16 et 17 des présents statuts, non remédiée dans un délai de sept (7) jours suivant l'envoi d'une notification écrite par le Président ;
- en cas de perte par un associé, ayant acquis ses Titres à l'occasion d'un Transfert Libre en raison de sa qualité d'Affilié ou d'Adhérent, de sa qualité d'Affilié ou d'Adhérent (selon le cas), et de défaut de rétrocession de ses Titres, conformément à l'engagement souscrit à l'article 15.1 ci-dessus, en l'absence de régularisation dans un délai de quinze (15) jours suivant l'envoi d'une notification écrite par le Président.

b) En cas de survenance de l'un des événements exposés à l'article 15.2.a), l'associé dont l'exclusion est envisagée en est informé, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propres contre décharge, par le Président dans un délai de trente (30) jours à compter de la survenance de l'un de ces événements ou de la date à laquelle le Président en aura connaissance.

L'associé dont l'exclusion est envisagée, pourra dans les dix (10) jours suivant la réception de la lettre mentionnée au paragraphe susvisée, transmettre au Président, par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre décharge, ses observations sur la procédure d'exclusion mise en œuvre à son encontre.

Les associés devront, pendant un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la notification écrite du Président visée à l'article 15.2.b), se concerter afin de coopérer et de rechercher ensemble, de bonne foi une solution privilégiant la recherche d'un accord conforme à l'intérêt de la Société (ci-après, la « **Procédure de Conciliation** »). Dans ce cadre, des réunions d'échange et de conciliation pourront être organisées entre les représentants légaux des associés, ayant pour mission de rapprocher leurs points de vue pour trouver une solution conforme à l'intérêt de la Société.

c) La décision d'exclusion pourra être prise par le Conseil de Surveillance à l'issue de la Procédure de Conciliation, et après avoir entendu les observations de l'associé dont l'exclusion est envisagée, si aucune solution conforme à l'intérêt de la Société n'a pu être trouvée entre les associés. La décision d'exclusion est prise par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres, étant précisé qu'à l'occasion de cette décision, le président du Conseil de Surveillance n'a pas voix prépondérante et que les membres du Conseil de Surveillance représentant l'associé dont l'exclusion est envisagée (ou tout Affilié de cet associé) ne prennent pas part au vote et ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

- d) A la suite de la décision d'exclusion, il est procédé au rachat des Titres de l'associé concerné par la Société ou par l'intermédiaire d'un ou plusieurs cessionnaires choisis par le Conseil de Surveillance parmi les associés ou les tiers agréés. Le choix du ou des cessionnaires par le Conseil de Surveillance, ainsi que, le cas échéant, la répartition des Titres entre les différents cessionnaires, sont décidés selon les mêmes règles de vote et que de majorité que celles prévues au paragraphe c) ci-dessus.
- e) Le prix de rachat des Titres de l'associé concerné sera déterminé par le Conseil de Surveillance statuant selon les mêmes règles de vote et que de majorité que celles prévues au paragraphe c) ci-dessus et sera égal à 80 % de la valeur de marché des Titres concernés à la date de la décision d'exclusion, la valeur de marché des Titres étant calculée conformément aux dispositions figurant à l'article 6.2 (b) du Pacte, la Date de Calcul (tel que ce terme est défini au Pacte) étant la date de la décision d'exclusion.

En cas de contestation sur les modalités de calcul du prix de rachat des Titres de l'associé concerné, le différend sera tranché par un expert désigné d'un commun accord par l'associé concerné et le ou les cessionnaires potentiels ou, à défaut d'accord entre eux, par ordonnance du président du tribunal de commerce de Bordeaux conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, sur simple requête de l'associé le plus diligent. La mission de l'expert sera de calculer la valeur de marché des Titres en appliquant les dispositions figurant à l'article 6.2(b) du Pacte, la Date de Calcul (tel que ce terme est défini au Pacte) étant la date de la décision d'exclusion. L'expert notifiera son rapport aux personnes concernées, avec copie au Président de la Société, dans un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation. Les frais de détermination du montant du prix de rachat seront supportés par moitié par l'associé exclu d'une part et la société d'autre part.

- f) Le Transfert devra être effectivement réalisé et le prix de rachat payé à l'associé concerné dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la décision d'exclusion ou, en cas d'expertise, dans les trente (30) jours suivant la remise par l'expert de son rapport.
- g) Les droits non pécuniaires attachés aux Titres de l'associé concerné par la procédure d'exclusion seront suspendus conformément à l'article L. 227-16 du Code de commerce à compter la décision d'exclusion jusqu'au Transfert effectif de ses Titres.

ARTICLE 16 - DROIT DE PREEMPTION

- 16.1 A l'issue de la Période d'Inaliénabilité, et à l'exception des Transferts Libres, tout associé de la Société (l' « **Associé Cédant** ») s'engage pour le cas où il envisagerait de Transférer, sous quelque forme que ce soit, des Titres de la Société à une autre personne non associée de la Société, à soumettre le projet de Transfert à l'exercice préalable d'un droit de préemption conféré :
 - i. à LFF en cas de Transfert de Titres de la Société par la Coopérative ou l'un de ses Affiliés ou, le cas échéant, l'un de ses Adhérents, ou
 - ii. à la Coopérative en cas de Transfert de Titres de la Société par LFF ou l'un de ses Affiliés, ou
 - iii. à LFF et à la Coopérative, en cas de Transfert de Titres par un cédant autre que LFF, la Coopérative ou un de leurs Affiliés ou un Adhérent.

(LFF et la Coopérative étant ci-après désignés les « **Titulaires du Droit de Préemption** », ou individuellement un « **Titulaire du Droit de Préemption** »).
- 16.2 L'Associé Cédant devra notifier son projet aux Titulaires du Droit de Préemption concernés avec copie à la Société. La date de délivrance de cette lettre, ou en cas de contestation de la

valeur par Titre retenue pour l'objet du Transfert, la date de remise aux Titulaires du Droit de Prémption du Rapport d'Expertise, constitue le point de départ d'un délai de prémption de quatre-vingt-dix (90) jours ouvrés (ci-après le « **Délai de Prémption** ») à l'issue duquel, si les Titulaires du Droit de Prémption concernés ne se sont pas portés acquéreurs de la totalité des Titres concernés, l'Associé Cédant pourra réaliser librement son projet.

La notification prévue ci-dessus (la « **Notification** ») devra comporter les informations suivantes :

- (i) l'identité complète du, ou des, bénéficiaires du Transfert envisagé (notamment nom et adresse, ainsi que dénomination sociale, montant du capital social, adresse du siège, lieu et numéro d'immatriculation),
- (ii) l'identité des associés contrôlant (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) de façon ultime le cessionnaire, s'il s'agit d'une personne morale),
- (iii) le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé (les « **Titres Cédés** »),
- (iv) le prix ou la valeur (ou leur estimation sur la base de la date projetée de réalisation de l'opération) par Titre proposé (avec, en cas de paiement autrement qu'en numéraire, l'équivalent en numéraire de ce paiement et la justification de son calcul) ainsi que les conditions de paiement ou d'ajustement du prix (la "**Contrepartie Offerte**") ;
- (v) les autres termes et conditions de l'opération envisagée (en particulier les garanties requises de l'Associé Cédant) ;
- (vi) l'engagement d'adhésion au Pacte de l'Acquéreur, faute de quoi le Transfert sera interdit ;

16.3 Chaque Titulaire du Droit de Prémption devra notifier, avant l'expiration du Délai de Prémption, (i) à l'Associé Cédant, (ii) aux autres Titulaires du Droit de Prémption et (iii) à la Société, son intention d'exercer ou non son Droit de Prémption ainsi que, s'il désire exercer son Droit de Prémption, le nombre de Titres qu'il désire préempter.

Il est précisé que :

- a) Dans l'hypothèse prévue au paragraphe iii de l'article 16.1, dans le cas où il s'avérerait après dépouillement des demandes de prémption que le nombre de Titres préemptés est supérieur au nombre de Titres faisant l'objet du projet de Transfert, les Titres seront répartis entre les Titulaires du Droit de Prémption :
 - d'abord à titre irréductible, proportionnellement au nombre d'actions de la Société détenues par chacun des Titulaires du Droit de Prémption par rapport au nombre total d'actions de la Société détenues par l'ensemble des Titulaires du Droit de Prémption ; en cas de rompu, ces derniers seront répartis conformément aux stipulations du paragraphe suivant ;
 - puis, s'il existe un reliquat, à titre réductible, pour chacun des Titulaires du Droit de Prémption n'ayant pas été intégralement servi, proportionnellement au nombre de Titres qu'il a préempté et pour lesquels il n'a été servi par rapport au nombre total de Titres de la Société préemptés par les Titulaires du Droit de Prémption et non servis ; en cas de rompu, le ou les Titres restants seront attribués par voie de tirage au sort effectué par le Président de la Société en présence des Titulaires du Droit de Prémption dûment appelés, sauf convention contraire entre eux ;
- b) les Titulaires du Droit de Prémption disposeront de la faculté, dans le cadre de l'exercice du Droit de Prémption, de se substituer un Affilié aux fins de l'acquisition des Titres objet du Droit de Prémption ; sous réserve que l'Affilié cessionnaire s'engage

à Transférer à nouveau et sans délai au Titulaire du Droit de Prémption concerné (ou à tout Affilié qu'il se substituerait), à sa demande, tous ses Titres et étant précisé que le Titulaire du Droit de Prémption concerné restera solidairement responsable des engagements de son Affilié ;

- c) si à l'issue du processus de prémption, l'exercice du droit de prémption par les Titulaires du Droit de Prémption concernés ne porte que sur une partie des Titres faisant l'objet du projet de Transfert, cet exercice sera assimilé à un défaut de prémption.

16.4 Pour le cas où l'Associé Cédant procède au Transfert en l'absence d'exercice par les Titulaires du Droit de Prémption de leur droit de prémption, le Transfert ne pourra intervenir que selon les modalités mentionnées dans la Notification, et dans un délai maximum de six (6) mois suivant l'expiration du Délai de Prémption. Faute pour l'Associé Cédant de procéder ainsi, il doit à nouveau, préalablement à tout projet de Transfert, se conformer au droit de prémption conféré aux Titulaires du Droit de Prémption par le présent article.

16.5 Lorsque le droit de prémption est exercé, l'acquisition des Titres a lieu moyennant le prix mentionné dans la Notification (sous réserve de l'article 16.6 ci-après). Le versement du prix doit être effectué par les Titulaires du Droit de Prémption selon les mêmes modalités de règlement que celles prévues dans la Notification, contre remise des ordres de mouvement au plus tard dans les six (6) mois de l'expiration du Délai de Prémption (ou de la détermination définitive du prix par l'expert telle que prévue ci-après).

A cet effet, l'Associé Cédant s'engage à remettre aux Titulaires du Droit de Prémption, au plus tard à l'expiration du délai de six (6) mois susvisé, tous ordres de mouvement et autres documents nécessaires pour réaliser le Transfert effectif des actions, dûment complétés et signés au profit des Titulaires du Droit de Prémption concernés.

Faute pour l'Associé Cédant d'avoir Transféré ses Titres aux Titulaires du Droit de Prémption, ce Transfert pourra être régularisé d'office par un ordre de mouvement signé du Président de la Société, sans qu'il soit besoin de la signature de l'Associé Cédant, ce dernier recevant notification d'avoir à se présenter au siège social de la Société pour recevoir le prix de Transfert de ses Titres, lequel ne sera pas productif d'intérêts. Le Président pourra procéder aux formalités nécessaires à la réalisation dudit Transfert.

16.6 Prix de cession des Titres cédés

- (i) En cas de Transfert payable au comptant exclusivement en numéraire, le prix des Titres Cédés sera égal à la Contrepartie Offerte.
- (ii) Dans le cas où le Transfert projeté ne serait pas une simple vente (notamment en cas d'échange ou d'apport), l'Associé Cédant devra joindre à la Notification une attestation d'un cabinet d'experts comptables ou d'une banque d'affaires, de renommée nationale, expliquant la méthode de valorisation retenue et confirmant le caractère habituel et cohérent avec les pratiques de marché de la méthode de valorisation retenue et le caractère équitable de la valeur par Titre retenue pour l'opération de Transfert (l' « **Evaluation de la Contrepartie** »).
- (iii) Tout désaccord sur la Contrepartie Offerte figurant dans la Notification devra être notifié, avec les arguments sur lesquels est fondé ce désaccord, par le Titulaire du Droit de prémption concerné à l'Associé Cédant, aux autres Titulaires du Droit de Prémption, et au Président dans le délai de trente (30) jours suivant l'envoi de la Notification par l'Associé Cédant (la « **Notification de Contestation** »).
- (iv) A défaut d'accord entre l'Associé Cédant et le Titulaire du Droit de Prémption concerné dans un délai de dix (10) jours à compter de la Notification de Contestation,

la Contrepartie Offerte sera fixé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, à la demande de la partie la plus diligente, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Bordeaux statuant en la forme des référés, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. L'expert désigné devra appliquer la même méthode de calcul que celle retenue dans l'attestation susvisée et remettre son rapport déterminant le prix par Titre (le « **Rapport d'Expertise** ») dans un délai de trente (30) jours, à compter de sa désignation, à l'Associé Cédant et aux Titulaires du Droit de Prémption et au Président.

- (v) Une fois la Contrepartie Offerte fixée par l'expert :
- a. Si la Contrepartie Offerte ainsi fixée est inférieure à l'Evaluation de la Contrepartie :
 - (α) le Cédant disposera d'un droit de repentir et devra notifier sa décision de renoncer au Transfert des Titres Cédés par écrit aux Titulaires du Droit de Prémption, dans un délai de huit (8) Jours à compter de la notification par l'Expert de son Rapport d'Expertise. A défaut de se manifester dans ce délai, le Cédant sera considéré vouloir poursuivre le Transfert.
 - (β) les Titulaires du Droit de Prémption concernés, s'ils le souhaitent, devront adresser une Notification de Prémption mise à jour et définitive dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la remise du Rapport d'Expertise comme indiqué à l'article 16.2 ; et
 - (γ) les frais de l'Expert seront supportés par le Cédant.
 - b. Si la Contrepartie Offerte ainsi fixée par l'Expert est supérieure ou égale à l'Evaluation de la Contrepartie :
 - (α) le Cédant ne disposera d'aucun droit de repentir et la Notification de Transfert vaudra engagement irrévocable de Transfert des Titres Cédés;
 - (β) Les Titulaires du Droit de Prémption, s'ils le souhaitent, devront adresser une Notification de Prémption mise à jour et définitive dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la remise du Rapport d'Expertise comme indiqué à l'article 16.2 ; et
 - (γ) les frais de l'Expert seront supportés par le(s) Titulaire(s) du Droit de Prémption ayant contesté l'Evaluation de la Contrepartie.

16.7 Toutes les notifications sont faites par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extra-judiciaire.

ARTICLE 17 - AGREMENT

- 17.1 Sauf en cas de Transfert Libre, le Transfert de Titres par un associé à une personne non associée est soumis à l'agrément du Conseil de Surveillance de la Société dans les conditions décrites ci-après.
- 17.2 L'Associé Cédant doit adresser à chacun des autres associés de la Société et à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec copie au Président du Conseil de Surveillance, une demande d'agrément (la « **Demande** »)

- contenant les mêmes informations que celles prévues pour la Notification visée à l'article 16.2.
- 17.3 La décision est prise par le Conseil de Surveillance et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés, les membres nommés sur proposition de l'Associé Cédant, le cas échéant, prenant part au vote.
- 17.4 La décision est notifiée à l'Associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de notification avant la plus tardive des deux dates suivantes (i) l'expiration d'une période de quatre-vingt-dix (90) jours ouvrés suivant la demande d'agrément ou (ii) l'expiration du Délai de Préemption visé à l'article 16.2, l'agrément est réputé acquis, sans préjudice du droit des Titulaires du Droit de Préemption d'exercer leur droit de préemption conformément aux termes de l'article 16.
- 17.5 Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, et sous réserve de l'absence d'exercice par un Titulaire du Droit de Préemption, de son droit de préemption conformément aux termes de l'article 16, la Société est tenue, dans le délai de six (6) mois à compter de la plus tardive de (i) l'expiration du Délai de Préemption ou (ii) la notification du refus, de faire acquérir les Titres dont le Transfert est envisagé, soit par un associé ou par un tiers agréé, soit, dans la mesure permise par la loi, par la Société. Le Transfert des Titres a lieu moyennant le prix mentionné dans la Demande (sous réserve de ce qui est précisé ci-après). En cas de contestation de ce prix et à défaut d'accord entre les parties, le prix des Titres est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.
- 17.6 En cas de refus d'agrément, et sous réserve de l'absence d'exercice par un Titulaire du Droit de Préemption, de son droit de préemption conformément aux termes de l'article 16, l'Associé Cédant peut à tout moment notifier les autres associés et la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce au Transfert de ses Titres.
- 17.7 Si, à l'expiration du délai prévu à l'article 17.5, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé pour une durée maximum de trois (3) mois et à la requête du Président, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'Associé Cédant et le bénéficiaire du Transfert dûment appelés.
- 17.8 La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par la Société est régularisée par un ordre de mouvement signé du cédant ou, à défaut, du Président de la Société, qui le notifiera au cédant, dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix, qui n'est pas productif d'intérêts.

ARTICLE 18 - NULLITE DES TRANSFERTS DE TITRES

Tous les Transferts de Titres effectués en violation des stipulations des articles 14, 15, 16 et 17 des présents statuts sont nuls.

Le Président de la Société aura l'obligation de refuser de transcrire tout Transfert qui n'aurait pas été réalisé conformément aux dispositions des présents statuts.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - PRESIDENT

19.1 Nomination

La Société est dirigée par un président, personne physique ou personne morale, de nationalité française ou étrangère, ayant ou non la qualité d'associé, nommé pour une durée maximum renouvelable de quatre (4) ans, expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat (ci-après le « **Président** »).

En l'absence d'un Directoire, le Président est nommé sur proposition de LFF validée par la Coopérative, conformément aux stipulations de l'article 1.2(a) du Pacte.

En présence d'un Directoire, le Président est nommé, sur proposition des Membres B, par le Conseil de Surveillance, conformément aux stipulations de l'article 1.2(c) du Pacte.

Le Président exercera ses fonctions de direction et de représentation conformément aux dispositions de l'article L.227-6 du Code de Commerce, sous le contrôle du conseil de surveillance (le « **Conseil de Surveillance** »).

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

19.2 Pouvoirs

Conformément à la loi, le Président représente la Société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, les pouvoirs du Président sont limités par les pouvoirs attribués expressément à la collectivité des associés (ou à l'associé unique, selon le cas) et au Conseil de Surveillance en application des présents statuts et du Pacte, ou par décisions des associés.

En particulier, le Président de la Société, ne prendra aucune des décisions listées à l'article 2.2(b) du Pacte (les « **Décisions Spécifiques** »), ni aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles résultant de l'une des Décisions Spécifiques, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance à la majorité requise par le Pacte.

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoir à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président est l'organe social auprès duquel les représentants du comité d'entreprise élus par les salariés exercent les droits définis par les articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du travail.

19.3 Rémunération du Président

La rémunération du Président sera déterminée par décision du Conseil de Surveillance conformément aux stipulations du Pacte, étant en outre précisé que le Président aura droit, sur présentation des justificatifs correspondants, au remboursement des frais exposés dans l'intérêt de la Société dans le cadre de ses fonctions.

19.4 Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin en cas :

- de démission, de révocation, ou en cas d'arrivée du terme de son mandat lorsqu'un terme est prévu ;
- de décès, de faillite personnelle ou d'incapacité permanente ou temporaire de plus de quatre-vingt-dix (90) jours, dans le cas où le Président est une personne physique, ou
- de dissolution, d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou de mise en liquidation, dans le cas où le Président est une personne morale.

En l'absence d'un Directoire, le Président est révocable par décision prise par trois membres du Conseil de Surveillance, (i) en cas de non atteinte manifeste des objectifs fixés dans le Plan Stratégique ou de violation des accords conclus entre le Groupe et ses actionnaires, ou (ii) en cas d'atteinte aux intérêts stratégiques et à la cohérence de la filière des Activités.

En présence d'un Directoire, le Président est révocable soit sur décision du Conseil de Surveillance conformément aux stipulations de l'article 1.2(e) du Pacte en cas (i) de décision excédant ses pouvoirs, (ii) de violation des accords conclus entre le Groupe Aqualande et les Associés (en ce compris les statuts et autres accords entre Associés dont ils ont connaissance, notamment le présent Pacte) ou (iii) d'atteinte aux intérêts stratégiques ou à la cohérence de la filière des Activités, soit par décision unilatérale de LFF.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun de LFF et de la Coopérative par lettre recommandée avec accusé de réception et ne prendra effet qu'à l'expiration d'un préavis d'une durée minimale de quatre-vingt-dix (90) jours ou de tout autre délai plus court accepté par décision écrite conjointe de LFF et de la Coopérative.

ARTICLE 20 - DIRECTOIRE ET DIRECTEUR GENERAL

20.1 Dans les hypothèses prévues au Pacte dans lesquelles les associés décideraient la mise en place d'une structure de gouvernance duale, conformément aux articles 1.2(b) et 1.2(c) du Pacte, la Société sera gérée et dirigée par un directoire (le « **Directoire** ») composé du Président (dénommé « DG2 » aux termes du Pacte) et d'un directeur général, au sens de l'article L. 227-6 alinéa 3 du Code de commerce (dénommé « DG1 » aux termes du Pacte) (le « **Directeur Général** »).

20.2 Le Directeur Général sera une personne physique ou personne morale, de nationalité française ou étrangère, ayant ou non la qualité d'associé, nommée pour une durée maximum renouvelable de quatre (4) ans, expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil de Surveillance, sur proposition des Membres A, conformément aux stipulations de l'article 1.2(c) du Pacte.

Le Directeur Général exercera ses fonctions de direction et de représentation conformément aux dispositions de l'article L.227-6 du Code de Commerce, sous le contrôle du Conseil de Surveillance.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

20.3 Pouvoirs

Conformément à la loi, le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, les pouvoirs du Directeur Général sont limités par les pouvoirs attribués expressément à la collectivité des associés (ou à l'associé unique, selon le cas) et au Conseil de Surveillance en application des présents statuts et du Pacte, ou par décision des associés.

En particulier, le Directeur Général de la Société, ne prendra aucune des Décisions Spécifiques, ni aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles résultant de l'une des décisions suivantes, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance à la majorité requise par le Pacte.

Le Directeur Général peut donner toutes délégations de pouvoir à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

20.4 Rémunération du Directeur Général

La rémunération du Directeur Général sera déterminée par décision du Conseil de Surveillance conformément aux stipulations du Pacte, étant en outre précisé que le Directeur Général aura droit, sur présentation des justificatifs correspondants, au remboursement des frais exposés dans l'intérêt de la Société dans le cadre de ses fonctions.

20.5 Cessation des fonctions du Directeur Général

Les fonctions du Directeur Général prennent fin en cas :

- de démission, de révocation, ou en cas d'arrivée du terme de son mandat lorsqu'un terme est prévu ;
- de décès, de faillite personnelle ou d'incapacité permanente ou temporaire de plus de quatre-vingt-dix (90) jours, dans le cas où le Directeur Général est une personne physique, ou
- de dissolution, d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou de mise en liquidation, dans le cas où le Directeur Général est une personne morale.

Le Directeur Général est révocable soit sur décision du Conseil de Surveillance conformément aux stipulations de l'article 1.2(e) du Pacte en cas (i) de décision excédant ses pouvoirs, (ii) de violation des accords conclus entre le Groupe Aqualande et les Associés (en ce compris les statuts et autres accords entre Associés dont ils ont connaissance, notamment le

présent Pacte) ou (iii) d'atteinte aux intérêts stratégique ou à la cohérence de la filière des Activités, soit par décision unilatérale de la Coopérative.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée à chacun de LFF et de la Coopérative par lettre recommandée avec accusé de réception et ne prendra effet qu'à l'expiration d'un préavis d'une durée minimale de quatre-vingt-dix (90) jours ou de tout autre délai plus court accepté par décision écrite conjointe de LFF et de la Coopérative.

ARTICLE 21 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

21.1 Composition du Conseil de Surveillance – Mandat – Rémunération

Le Conseil de Surveillance est composé de six (6) membres, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non de la Société.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour une durée de quatre (4) ans, expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat, selon la répartition suivante :

- trois (3) membres désignés par la collectivité des associés sur proposition de la Coopérative (les « **Membres A** ») ;
- trois (3) membres désignés par la collectivité des associés sur proposition de LFF (les « **Membres B** »).

Le Conseil de Surveillance pourra nommer un censeur, sans voix délibérative (le « **Médiateur** »), à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés du Conseil de Surveillance.

Les membres du Conseil de Surveillance sont toujours rééligibles.

En outre, tout tiers peut être invité à assister en qualité d'observateur sans voix délibérative aux réunions du Conseil de Surveillance sur décision d'au moins un Membre A et un membre B.

Un Président du Conseil de Surveillance est désigné, parmi les Membres A, à la majorité simple des Membres A. Il peut être révoqué ou remplacé, à tout moment, sur décision prise à la majorité simple des Membres A.

Des jetons de présence pourront être alloués aux membres du Conseil de Surveillance dont le montant sera fixé par décision collective des associés et ensuite répartis par le Conseil de Surveillance entre chacun de ses membres. En toute hypothèse, les frais raisonnables encourus par les membres du Conseil de Surveillance dans l'exercice de leurs fonctions leur seront remboursés sur présentation des justificatifs y afférents.

21.2 Cessation des fonctions des membres du Conseil de Surveillance

Les fonctions des membres du Conseil de Surveillance prennent fin en cas (i) de démission, de révocation ou d'arrivée du terme de leur mandat, et (ii) de décès, de faillite personnelle ou d'incapacité permanente ou temporaire de plus de quatre-vingt-dix (90) jours.

La cessation des fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Les Membres A du Conseil de Surveillance pourront être révoqués à tout moment, sans avoir à justifier d'un juste motif, par décision de la Coopérative. En cas de cessation des fonctions d'un Membre A, celui-ci sera remplacé par décision de la Coopérative.

Les Membres B du Conseil de Surveillance pourront être révoqués à tout moment, sans avoir à justifier d'un juste motif, par décision de LFF. En cas de cessation des fonctions d'un Membre B, celui-ci sera remplacé par décision de LFF.

21.3 Fonctionnement du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président de la Société, du Directeur Général de la Société s'il a été nommé ou du Président du Conseil de Surveillance ou de deux (2) membres au moins du Conseil de Surveillance, effectuée par tout moyen (notamment par voie orale ou électronique) au moins trois (3) jours ouvrés avant la date de la réunion, sauf accord contraire de tous les membres du Conseil de Surveillance pour que la réunion se tienne sans délai.

Les membres du Conseil de Surveillance disposeront de la faculté de se faire représenter aux réunions du Conseil de Surveillance, par un autre membre du Conseil de Surveillance de la même catégorie, au moyen d'un pouvoir écrit. Un membre du Conseil de Surveillance peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les réunions du Conseil de Surveillance se tiennent soit au siège social, soit à tout autre endroit en France indiqué dans la convocation.

Les réunions du Conseil de Surveillance se tiennent par tous moyens (notamment par voie de visioconférence ou de téléconférence).

Les décisions du Conseil de Surveillance ne peuvent être prises, sur première convocation, que si la moitié des membres du Conseil de Surveillance (incluant au moins deux Membres A et deux Membres B) sont présents (physiquement ou par des moyens de visioconférence ou conférence téléphonique) ou représentés ou ont répondu à la consultation écrite. Aucun quorum n'est requis sur seconde convocation.

Sous réserve des règles spécifiques prévues à l'article 21.4 et/ou pour l'adoption de certaines décisions telles que prévues dans les présents statuts et/ou le Pacte, les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, chaque membre du Conseil de Surveillance disposant d'une voix (le Médiateur n'ayant pas voix délibérative). Sauf précision contraire, le Président du Conseil de Surveillance bénéficie d'une voix prépondérante en cas de partage des voix entre les membres du Conseil de Surveillance.

Les délibérations du Conseil de Surveillance (que ce soit lors d'une réunion, par voie de consultation écrite ou par voie de visioconférence, de communication téléphonique ou de télétransmission) sont constatées par des procès-verbaux signés par deux membres du Conseil de Surveillance présents ou représentés, étant précisé que pour toute réunion où au moins un Membre A et un Membre B sont présents, le procès-verbal est signé par un Membre A et un Membre B. Ils sont conservés au siège social.

Les copies ou extraits des procès-verbaux du Conseil de Surveillance sont valablement certifiés conformes par l'un des membres du Conseil de Surveillance, par le Président de la Société ou, le cas échéant, le Directeur Général.

21.4 Mission – Décisions Spécifiques

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société. Les membres du Conseil de Surveillance exercent avec diligence et loyauté les fonctions qui leur sont attribuées par les présents statuts.

A tout moment, chacun des membres du Conseil de Surveillance a le pouvoir :

- d'opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns ;
- d'examiner les livres et registres de la Société ;
- de se réunir avec le Président de la Société, le cas échéant, le Directeur Général, et/ou les autres membres de l'Equipe de Direction afin de le (les) consulter sur les affaires de la Société ;
- d'autoriser les Décisions Spécifiques, à la majorité prévue conformément aux stipulations du Pacte.

Le Conseil de Surveillance sera en outre consulté sur la nomination des membres de l'Equipe de Direction, étant précisé que les membres du Conseil de Surveillance auront la faculté de s'entretenir avec les candidats pressentis.

Le Conseil de Surveillance aura la faculté de créer des comités ad hoc spécialisés qui auront un rôle uniquement consultatif (stratégique, suivi mensuel, audit, rémunération, investissement/engagement) et d'en nommer les membres.

En particulier, le Conseil de Surveillance pourra décider la création d'un comité stratégique (le « **Comité Stratégique** ») composé de quatre membres choisis parmi les membres du Conseil de Surveillance ou des membres de l'Equipe de Direction ou des opérationnels du Groupe ou de LFF ou de la Coopérative, dont deux membres désignés par les Membres A et deux membres désignés par les Membres B. Le Comité Stratégique aura notamment pour rôle d'assister le Conseil de Surveillance dans la revue du Plan Stratégique élaboré par l'Equipe de Direction.

21.5 Information périodique

Le Président de la Société, ou dans le cas d'une direction duale, le Directoire, devra préparer et communiquer aux membres du Conseil de Surveillance les informations requises pour l'exercice de sa mission, conformément aux stipulations de l'article 3.1 du Pacte.

21.6 Confidentialité

Les membres du Conseil de Surveillance, ainsi que toute personne assistant à une réunion du Conseil de Surveillance, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations confidentielles échangées au cours de cette réunion, et en particulier, celles données comme telles par un membre du Conseil de Surveillance, le Président ou, le cas échéant, le Directeur Général de la Société.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés ou l'associé unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables, les commissaires aux comptes seront convoqués à toute assemblée d'associés dans les mêmes formes et selon les mêmes délais que les associés et seront avisés en temps utile de toute consultation de manière à ce qu'ils puissent exercer leur mission.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Outre les dispositions légales et réglementaires en vigueur, il est rappelé que, lorsque la Société ne comprend qu'un associé unique et qu'il n'est pas président ou dirigeant, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial sur les conventions intervenues entre la Société et son associé unique ou la société contrôlant l'associé unique au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

TITRE V

DECISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - MODALITES DE CONSULTATION - EXERCICE DU DROIT DE VOTE - PROCES-VERBAUX

La consultation des associés est effectuée à l'initiative du Président, du Directeur Général (en cas de direction duale), ou d'un ou plusieurs associés représentant au moins 50% du capital social ou du commissaire aux comptes titulaire.

Les décisions collectives résultent, au choix de la personne à l'initiative de la convocation, d'une consultation écrite, d'une assemblée générale ou de décisions prises par voie de consentement unanime. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes.

24.1 Modalités de Consultation

Les décisions collectives sont prises :

- (i) par consultation écrite : dans ce cas, la personne à l'initiative de la convocation adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés, accompagné des documents d'information devant permettre aux associés de se prononcer sur le texte de la ou des résolution(s) soumise(s) à leur approbation. L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax ou par courrier électronique dans un délai de cinq (5) jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme absent pour les besoins du calcul de la majorité. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la Société, dans un délai de cinq (5) jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée de la Société ;
- (ii) en assemblée : les associés se réunissent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger. Les assemblées sont convoquées par tous moyens écrits, et notamment au moyen d'une lettre simple ou par télécopie ou par courrier électronique adressée aux associés cinq (5) jours ouvrés au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation comportent l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu. Les documents d'information devant permettre aux associés de se prononcer sur l'ordre du jour sont joints à la convocation ou mis à la disposition des associés au siège social. La réunion peut être organisée par vidéo-conférence. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai, étant précisé qu'en ce cas, les documents d'information devant permettre aux associés de se prononcer sur l'ordre du jour sont remis ou lus, selon le cas, aux associés à l'ouverture de l'assemblée. Tout associé peut se faire représenter aux

assemblées par un autre associé ou un tiers. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président. Le président de l'assemblée désigne le secrétaire de séance qui peut être un associé ou un tiers.

Les représentants du comité d'entreprise, si la Société en est pourvue, désignés conformément aux dispositions de l'article L.2323-67 du Code du travail, doivent être convoqués aux assemblées générales dans les mêmes formes et selon les mêmes délais que les associés.

Le comité d'entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées en adressant au président les projets de résolutions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie au plus tard trois (3) jours ouvrés avant la date de l'assemblée générale réunie sur première convocation. Les demandes sont accompagnées du texte du projet de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Les représentants du comité d'entreprise désignés conformément aux dispositions de l'article L.2323-67 du Code du travail peuvent également assister à toute délibération des associés et doivent être informés de toute consultation (consultation écrite ou consultation par correspondance) des associés même si cette consultation n'intervient pas dans le cadre formel d'une assemblée générale.

- (iii) par acte sous seing privé : les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de l'ensemble des associés exprimé dans un acte notarié ou sous seing privé. Dans ce cas, aucune convocation préalable n'est requise pour de telles décisions.

24.2 Procès-verbaux

- (i) Procès-verbal d'assemblée

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président (ou, le cas échéant, par le président de séance), un représentant de LFF et un représentant de la Coopérative.

Le procès-verbal indique la date, l'heure et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

- (ii) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

(iii) Décisions de l'associé unique

Si la Société est unipersonnelle, le procès-verbal indique la date et le lieu de la décision, la présence, le cas échéant, du Président, les documents et rapports soumis à l'associé unique préalablement à la prise des décisions. Le procès-verbal est signé par l'associé unique.

(iv) Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. En cas de décision collective des associés prise par consentement acté, cet acte est annexé au registre des procès-verbaux.

(v) Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président, le Directeur Général s'il a été nommé, ou le président de séance ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Lorsque la Société est unipersonnelle, les copies ou extraits des décisions prises par l'associé unique, sont valablement certifiés par le Président, un fondé de pouvoir habilité à cet effet ou l'associé unique.

Au cours de la liquidation de la Société, les procès-verbaux sont valablement certifiés par le liquidateur.

ARTICLE 25 - DECISIONS SOUMISES A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

25.1 Les décisions des associés doivent être prises collectivement lorsqu'elles concernent les opérations suivantes :

- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels, et, le cas échéant, des comptes consolidés, affectation du résultat et distributions ;
- examen des conventions réglementées dans les conditions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- nomination des liquidateurs et approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;
- nomination des membres du Conseil de Surveillance ;
- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif ou liquidation de la Société ;
- dissolution, prorogation ;

- transformation de la Société en une société d'une autre forme et toute autre opération autre que celles visées au présent article 25.1 portant sur ou ayant pour effet d'entraîner la modification des statuts, sous réserve des dispositions prévues à l'article 4 ci-dessus pour le transfert du siège social ;
- émission d'obligations ou de valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, sans préjudice de la faculté de délégation de pouvoirs et de compétence au Président ou, le cas échéant, au Directeur Général ; et
- introduction en bourse.

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite, les décisions des associés, sauf disposition légale contraire, sont adoptées collectivement par un total de voix représentant plus de deux tiers des actions de la Société ayant droit de vote, et sous réserve, en ce qui concerne les Décisions Spécifiques, d'avoir été autorisée préalablement par le Conseil de Surveillance. Il est rappelé qu'en cas de suppression du droit préférentiel de souscription, il est fait application du premier alinéa de l'article L.225-138 du Code de commerce pour le calcul de la majorité.

25.2 Si la Société ne comporte qu'un seul associé, les décisions collectives des associés sont de la compétence de l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés, dans les conditions légales et réglementaires. Dans ce cas, l'associé unique peut prendre des décisions de sa propre initiative ou sur demande du Président et en tout endroit y compris à l'étranger. Ses décisions peuvent être prises en présence du président. Toute autre décision relève de la compétence du Président. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS

ARTICLE 26 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce. Le Président établit les comptes annuels prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'associé unique ou la collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, chaque année, après rapport du commissaire aux comptes, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 27 - REPARTITION DES BENEFICES

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'associé unique ou la collectivité des associés décide de toutes affectations et répartitions.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les associés, ou l'associé unique, décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de toute réserve, avec une affectation spéciale ou non.

La collectivité des associés ou l'associé unique a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

- 28.1 L'associé unique ou la collectivité des associés statue sur la dissolution et la liquidation de la Société.
- 28.2 Sous réserve du respect des prescriptions légales et réglementaires impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après.
- 28.3 La nomination d'un ou plusieurs liquidateurs met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.
- Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.
- Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.
- 28.4 Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.
- Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.
- Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions, tant en demande qu'en défense.
- 28.5 Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.
- Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.
- Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.
- 28.6 En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et la répartition des produits de liquidation entre les associés.
- Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.
- Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.
- Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

28.7 Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

28.8 Lorsque la Société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère une transmission universelle du patrimoine à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes ou l'associé unique, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

ANNEXE A – DEFINITIONS

« **Activité 1** » désigne l'aquaculture et l'élevage de truites, bars et daurades, en ce inclus les activités liées de génétique, reproduction et grossissement, lesdites activités étant réalisées par le Groupe Aqualande, à la date des présentes, au travers des sociétés suivantes : Ferme Marine du Douet SA, SCEA Les Poissons du Soleil, Vendée Aquaculture SARL, SCEA Sources de l'Avance, SARL Les Truites de la Côté d'Argent (LTCA) et Extramer SARL ; Trucha Real SL, SCEA Pont de Pouyblan, SCEA Les Viviers de la Hountine et SCEA Pisciculture de Perrouta.

« **Activité 2** » désigne les activités de transformation et commercialisation de truites, œufs de truites, bars et daurades issus de l'aquaculture, lesdites activités étant réalisées par le Groupe Aqualande au travers de la société Aqualande SAS.

« **Activités** » désigne ensemble l'Activité 1 et l'Activité 2.

« **Adhérent** » désigne tout porteur de parts sociales de la Coopérative.

« **Affilié** » désigne, par rapport à une entité, toute entité que cet entité contrôle, qui le contrôle ou sous contrôle commun au sens de l'article L. 233-3 I du Code de Commerce, étant toutefois précisé que ni PAI, ni Lur Berri, ni leurs Affiliés respectifs (autres que les entités contrôlées par LFF au sens de l'article L. 233-3-I du Code de commerce) ne pourront être réputés affiliés de LFF.

« **Aqualande SAS** » désigne la société Aqualande, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 505 rue de la Grande Lande, 40 120 Roquefort, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Mont de Marsan, sous le numéro 379 591 597.

« **Associé Cédant** » a le sens qui lui est donné à l'article 16.1 des présents statuts.

« **Comité Stratégique** » a le sens qui lui est donné à l'article 21.4 des présents statuts.

« **Contrat d'Approvisionnement** » désigne le contrat d'approvisionnement conclu entre la Coopérative et Aqualande SAS conformément aux termes du Pacte.

« **Conseil de Surveillance** » a le sens qui lui est donné à l'article 19.1 des présents statuts.

« **Coopérative** » désigne la Société Coopérative Agricole des Aquaculteurs Landais, société civile agricole au capital de 4.648,14 euros, dont le siège social est situé 505 rue de la Grande Lande, 40 120 Roquefort, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Mont de Marsan, sous le numéro 321 561 409.

« **Contrepartie Offerte** » a le sens qui lui est donné à l'article 16.2 (iv) des présents statuts.

« **Décisions Spécifiques** » a le sens qui lui est donné à l'article 19.2 des présents statuts.

« **Délai de Prémption** » a le sens qui lui est donné à l'article 16.2 des présents statuts.

« **Directeur Général** » a le sens qui lui est donné à l'article 20.1 des présents statuts.

« **Directoire** » a le sens qui lui est donné à l'article 20.1 des présents statuts.

« **Equipe de Direction** » désigne l'équipe de direction composée des directeurs d'activités (transformation, élevage et génétique), ainsi que du directeur commercial et du directeur administratif et financier.

« **Evaluation de la Contrepartie** » a le sens qui lui est donné à l'article 16.6 (ii) des présents statuts.

« **Filiales** » désigne les entités contrôlées par la Société au sens de l'article L. 233-3-I du Code de commerce.

« **Groupe** » désigne la Société et les Filiales.

« **LFF** » désigne la société LABEYRIE FINE FOODS, société par actions simplifiée au capital de 167.836.692 euros, dont le siège social est sis 39 route de Bayonne, 40230 Saint Geours de Maremne (France), enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Dax sous le numéro 414 816 967.

« **Lur Berri** » désigne la société coopérative agricole à capital variable, dont le siège social est route de Sauveterre, 64120 Aïrcirits Camou Suhast, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Bayonne sous le numéro 782 369 409.

« **PAI** » désigne désigne PAI Partners, le gestionnaire du fonds PAI Europe VI Fund, actionnaire de LFF.

« **Médiateur** » a le sens qui lui est donné à l'article 21.1 des présents statuts.

« **Membres A** » a le sens qui lui est donné à l'article 21.1 des présents statuts.

« **Membres B** » a le sens qui lui est donné à l'article 21.1 des présents statuts.

« **Notification** » a le sens qui lui est donné à l'article 16.2 des présents statuts.

« **Notification de Contestation** » a le sens qui lui est donné à l'article 16.2 (iii) des présents statuts.

« **Pacte** » désigne le pacte conclu le 31 mai 2016 entre la Coopérative et LFF en leur qualité d'associé de la Société, tel qu'il pourra être amendé.

« **Période d'Inaliénabilité** » a le sens qui lui est donné à l'article 14 des présents statuts.

« **Plan d'Investissement** » désigne la section du Plan Stratégique relative aux investissements de capacité et de maintenance du Groupe se traduisant par des immobilisations corporelles et incorporelles.

« **Plan Stratégique** » a le sens qui lui est donné au Pacte.

« **Président** » a le sens qui lui est donné à l'article 19.1 des présents statuts.

« **Procédure de Conciliation** » a le sens qui lui est donné à l'article 15.2 des présents statuts.

« **Rapport d'Expertise** » a le sens qui lui est donné à l'article 16.6 (iv) des présents statuts.

« **Société** » a le sens qui lui est donné à l'article 1 des présents statuts.

« **Titres** » désigne :

- (i) toute valeur mobilière émise par la Société, et toute autre valeur mobilière donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la Société ou de façon à donner droit, de quelque manière que ce soit, à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de la Société, que la Société a émis ou viendrait à émettre, et qui sont ou seront détenus par les Parties ;
- (ii) le droit préférentiel de souscription à une émission de valeurs mobilières ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation des réserves ; et
- (iii) tout démembrement des titres visés ci-dessus et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.

« **Titres Cédés** » a le sens qui lui est donné à l'article 16.2 (iii) des présents Statuts.

« **Titulaire du Droit de Prémption** » a le sens qui lui est donné à l'article 16.1 des présents statuts.

« **Transfert** » désigne tout mode de transmission par une partie de la pleine propriété ou de tout droit démembre (usufruit et/ou nue-propriété) ou détaché d'un ou de plusieurs Titres, à titre gratuit ou onéreux, volontairement ou non, et notamment la vente, l'échange, la donation, l'apport en nature ou l'apport partiel d'actif par une partie, la fusion d'une partie et toutes opérations assimilées, la scission d'une partie, toute opération entraînant une transmission universelle ou à titre universel de patrimoine d'une partie, l'attribution à titre de distribution d'actifs ou de liquidation, la réalisation d'une sûreté, la transmission par décès, la liquidation de communauté entre époux et, de manière générale tout mode quelconque de transfert des Titres. Sera également considérée comme une transmission, le transfert ou la renonciation à l'exercice, par une partie, de son droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée.

« **Transferts Libres** » a le sens qui lui est donné à l'article 15 des présents statuts.